

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 2022/ 21 /AI

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale  
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
Société Parc éolien de PORSPODER**

**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bretagne adopté les 17 et 18 décembre 2020 ;

Vu la demande présentée en date du 21 octobre 2019 par la société Parc éolien de PORSPODER SARL dont le siège social est à 16 boulevard Montmartre 75009 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3 MW chacun ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt des pièces complémentaires en juillet 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (15 novembre 2019 et 27 juillet 2020), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (20 décembre 2019 et 15 septembre 2020), Direction Régionale des Affaires Culturelles (25 novembre 2019), ARS (28 novembre 2019 et 28 juillet 2020), Architecte des bâtiments de France (4 novembre 2019, 11 août 2020 et 4 mai 2022), Direction Départementale des Territoires et de la Mer (16 décembre 2019 et 12 juillet 2019), Service Départemental Incendie et Secours (19 novembre 2019 et 20 août 2020) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 décembre 2019 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 22 mai 2021 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 17 mai 2021 par courriel et le 20 mai 2021 par voie postale ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de PORSPODER, LAMPAUL-  
PLOUARZEL, LANDUNVEZ, PLOUARZEL, et du conseil communautaire de la Communauté de  
Communes du Pays d'Iroise (CCPI) ;

Vu l'avis réputé favorable émis par le conseil municipal de la commune de PLOUDALMEZEAU ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de BRELES, LANILDUT,  
PLOURIN ;

Vu le courrier du préfet du Finistère du 30 septembre 2021 demandant au pétitionnaire la  
modification de son projet eu égard aux observations formulées lors de la consultation du public ;

Vu le dossier déposé par le pétitionnaire le 31 janvier 2022 répondant à la demande du préfet  
susvisée ;

Vu le rapport du 20 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa  
formation sites et paysages en date du 28 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 29 juin 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 29  
juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation  
environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en  
vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des constructions à usage  
d'habitation ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures compensatoires suite à la destruction de haies ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de  
travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les  
émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la  
mise en service de la totalité des aérogénérateurs afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la  
réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les  
nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter  
l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon la vitesse du vent, afin de prévenir  
les risques de collisions ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de la  
mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du  
protocole national en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la garde au sol des éoliennes nécessite d'imposer au pétitionnaire la mise en  
place des suivis dès la première année de fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis  
avec une périodicité de 5 ans ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'exploitant pour limiter l'impact paysager du projet ;

CONSIDÉRANT que la société Parc éolien de PORSPODER dans son courrier du 31 janvier 2022,  
propose d'adapter le modèle des éoliennes pour en réduire les impacts ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du présent arrêté consolidant les mesures prévues par le  
pétitionnaire et visant à renforcer :

- la protection des chiroptères,
- le suivi de la mortalité des chiroptères,
- les modalités de réalisation des mesures de bruit ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet de la société Parc éolien de PORSPODER au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires susvisé

CONSIDÉRANT que le projet la société Parc éolien de PORSPODER est de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs mentionnés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement.

#### Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Parc éolien de PORSPODER dont le siège social est situé à 16 boulevard Montmartre 75009 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I-1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Parcelles cadastrales	Commune
	X	Y	Lat.	Long.		
E1	129258,478	6849845,722	4°44'15.4356''O	48°29'49.1558''N	WT 166	PORSPODER
E2	129497,090	6849735,238	4°44'3.3360''O	48°29'46.3524''N	WT 167	PORSPODER
E3	129603,600	6849527,200	4°43'57.1800''O	48°29'39.9876''N	WT 57	PORSPODER
Poste de livraison	129255,088	6849821,416	4°44'15.4824''O	48°29'48.3612''N	WT 166	PORSPODER

#### Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes mentionnées à l'article 1.3 du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée et complétée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société Parc éolien de PORSPODER informe le Préfet du Finistère, l'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services de la Défense du démarrage des travaux **au plus tard un mois avant leur engagement.**

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte sont communiquées à chaque service mentionné au paragraphe précédent.

#### Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie (DRAC) et à l'inspection des installations classées.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

##### Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<b>ÉOLIENNE 1</b> - Modèle Enercon E82 - Hauteur totale maximale : 120 m - Diamètre du rotor : 82 m - Garde au sol minimale : 28 m - Puissance unitaire maximale : 3 MW	A  (6 km)
		<b>ÉOLIENNE 2</b> - Modèle Enercon E82 - Hauteur totale maximale : 120 m - Diamètre du rotor : 82 m - Garde au sol minimale : 28 m - Puissance unitaire maximale : 3 MW	A  (6 km)
		<b>ÉOLIENNE 3</b> - Modèle Enercon E82 - Hauteur totale maximale : 120 m - Diamètre du rotor : 82 m - Garde au sol minimale : 28 m - Puissance unitaire maximale : 3 MW	A  (6 km)
		<b>Puissance totale du parc :</b> <b>3 * 3 = 9 MW</b>	

A : installation soumise à autorisation

## Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II-1.

### Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement est calculé selon la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;
- $C_u$  le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du Code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire  $C_u$  est égal à :  $50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$ , où P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW.

Soit pour le parc éolien de PORSPODER  
 $M = 3 \times [50\,000 + 25\,000 \times (3-2)] = 225\,000$  Euros

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

### Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé :

$$M_n = M \times \left( \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

- $M_n$  : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,6%
- 

## Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### Article II-3-1.- Protection des chiroptères /avifaune

I – L'exploitant met en place un mode de fonctionnement spécifique, dès la mise en service de l'installation : les **éoliennes sont arrêtées** du **1<sup>er</sup> juin au 30 septembre**, toute la nuit soit une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil, pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 8 m/s au moyeu de l'éolienne, des températures supérieures à 13 °C et en absence de précipitation.

II – Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis 5 et 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (**pour les 3 éoliennes**) permettant notamment d'estimer la mortalité et de la fréquentation / activité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées :

III – Le suivi de la mortalité (avifaune et chiroptères) est réalisé durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis 5 et 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans. La première année, le suivi sera réalisé sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines).

IV – Des enregistrements passifs permettant le suivi de la population de chiroptères sont réalisés au niveau de la nacelle de l'éolienne E2. Ils ont lieu durant les 3 premières années après la mise en service du parc éolien puis la 5<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année après celle-ci puis tous les 10 ans.

V – Les suivis de mortalité **et** d'activité sont **couplés** afin de pouvoir corréliser l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils sont réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères, soit de mi-mars à fin octobre.

VI – Le suivi respectera les recommandations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date de l'autorisation et reconnu par le ministère en charge de la protection de l'environnement.

VII - L'exploitant tient un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site.

VIII – Toute découverte d'une mortalité d'espèce menacée ou de mortalité massive d'une espèce protégée constitue *a minima* un incident d'exploitation. Cet incident est déclaré selon les modalités prescrites à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Les installations sont mises à l'arrêt jusqu'à la mise en œuvre des éventuelles actions correctives et préventives décrites dans le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 précité.

IX - L'exploitant analyse les suivis, en interprète les résultats et transmet son analyse à l'inspection des installations classées. Cette analyse prend position sur la nécessité de mettre en place des actions complémentaires.

X - Seuls les **dispositifs lumineux** strictement nécessaires au **balisage** des aérogénérateurs pour la navigation aérienne sont mis en place. Ces dispositifs sont orientés vers le haut ou horizontalement.

XI - Toute cavité de l'éolienne susceptible d'abriter des chiroptères est obturée.

### Article II-3-2.- Protection du paysage

L'exploitant respecte les mesures compensatoires suivantes :

- Le raccordement électrique inter-éoliennes est réalisé par un réseau électrique enterré ;
- Le poste de livraison est de couleur gris mousse afin de créer un élément visuel « neutre » ;
- Des plantations sont proposées aux riverains des hameaux les plus exposés afin de réduire l'impact visuel des éoliennes ;
- Des accompagnements sont mis en place pour valoriser les énergies renouvelables et valoriser les mégalithes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

### **Article II-3-3.- Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux**

L'exploitant respecte les mesures compensatoires décrites dans sa demande du 21 octobre 2019 susvisée complétée.

#### **Haies**

- I En compensation de la coupe de 341 m de haies / talus, l'exploitant crée et restaure une haie (150 m) et un talus (150 m). Cet aménagement est situé à 1,17 km de l'aire d'étude immédiate et est mis en place avant l'engagement des travaux de construction.
- II Un suivi de l'avifaune et des chauves-souris est mis en place afin de mesurer l'efficacité de cet aménagement. et d'une analyse descriptive (taux d'activité enregistré par détecteur et par nuit, pour toutes les espèces). L'exploitant établit une synthèse des résultats disponibles qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
- III Le suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire visant l'avifaune mentionnée au II comprend, a minima :
  - la réalisation de points d'écoute des oiseaux nicheurs diurnes
  - 3 sessions d'inventaire entre fin avril et début juin, chaque année de suivi
  - la caractérisation du statut de nidification (nidification certaine, probable, possible)
  - Toutes les observations sont enregistrées et décrites (effectifs, classe d'âge, comportement)
- I Le suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire visant les chiroptères mentionnée au II comprend, a minima :
  - la pose de 2 enregistreurs automatiques des chiroptères, sur une nuit en mai et une nuit fin juin/début juillet.
  - Les données collectées font l'objet d'une analyse descriptive (taux d'activité enregistré par détecteur et par nuit, pour chaque espèce).
  - Le programme de suivi est réalisé selon le calendrier suivant
    - Année N : année suivant l'obtention des autorisations
    - N+1 : année des travaux
    - N+2 : 2<sup>e</sup> année après mise en œuvre des opérations
    - N+5 : premier bilan court terme des résultats des actions de compensation
    - N+10 : bilan moyen terme des résultats des actions de compensation
    - N+20 : bilan des résultats des actions de compensation

### **Article II-3-4 - Étude des goélands à l'échelle locale**

L'exploitant réalise l'étude de l'utilisation spatio-temporelle des laridés de l'Iroise, afin de caractériser les mouvements des espèces de goélands nicheurs (Goéland argenté et Goéland brun) susceptibles d'exploiter les milieux agricoles terrestres du Pays d'Iroise. Cette étude est engagée avant le lancement des travaux de construction. Cette étude s'appuie sur :

- le suivi par télémétrie et technologie GPS : pose de dispositifs de tracking sur des individus nicheurs de l'Iroise ;
- le suivi par radar : caractérisation et spatialisation des mouvements de laridés par détection au radar.

### **Article II-3.5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

En phase travaux, l'exploitant respecte les mesures décrites dans la demande du 21 octobre 2019 susvisée et complétée. Il met notamment en œuvre les mesures suivantes :

## I - Organisation générale du chantier :

- Un écologue est présent en début de chantier afin de vérifier le respect général des engagements du pétitionnaire et de la réglementation du point de vue écologique.
- Un calendrier des travaux est mis en place.
- Aucune zone de travaux n'est installée à proximité des cavités où des indices de présence des chiroptères sont identifiés.
- Aucun stockage de produit polluant, notamment d'hydrocarbures, n'est effectué sur le site.
- Les travaux sont réalisés de préférence en période d'assèchement du site. Les travaux lors de fortes pluies sont interdits.

## II - Eau

- L'exploitant met en place les mesures de gestion des eaux de ruissellement requises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle et limiter les éventuels apports de matières en suspension en phase travaux (MER-04). Une membrane géotextile est mise en place autour des fondations de l'éolienne E2.
- Les eaux de chantier ne sont pas évacuées vers le fossé existant mais dirigées vers un bassin de décantation via un dispositif de collecte spécifique.
- La traversée éventuelle des quatre cours d'eau/zones humides du raccordement externe prévisionnel est réalisée par des **techniques de forage dirigé**.

## III - Avifaune

- Les travaux de décapage et d'arrachage de haies sont interdits entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juillet
- Aucun travail n'est réalisé de nuit entre avril et mi-octobre.
- Un plan de circulation des engins est établi afin de limiter le dérangement de l'avifaune.

## Article II-3.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

### I - Acoustique

Les éoliennes sont équipées de **serrations**.

L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h).

Après réalisation des mesures prévues à l'article II-4 et analyse des résultats, l'exploitant met à jour si nécessaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date du rapport des mesures, le plan de gestion acoustique afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). L'efficacité des modifications apportées au plan de gestion acoustique est vérifiée sous un délai maximal de 2 mois après modification, selon les modalités décrites dans l'article II-5 du présent arrêté. Ces modifications et les justifications de leur caractère suffisant au plan de la prévention des nuisances sonores sont portées à connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

### II - Radiodiffusion – Télévision – Téléphonie

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision ou de la téléphonie signalée par un tiers, l'exploitant met en œuvre sous un délai de 2 mois les actions correctives de manière à assurer des conditions de réception dans le voisinage au moins équivalentes à celles existantes avant

l'implantation des installations. L'exploitant est tenu de prendre en charge l'installation, la maintenance et le renouvellement des équipements mis en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

### **III - Servitudes aéronautiques**

Dès l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, l'exploitant procède à la mesure de l'altimétrie de chaque éolienne et à leur géolocalisation. Les résultats sont consignés dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées et à la DGAC.

### **IV - Ombres portées**

Si une gêne effective est constatée, les éoliennes en cause sont arrêtées pendant le temps de manifestation du phénomène à l'origine de cette gêne.

### **V - Information et écoute des riverains**

L'exploitant met en place un dispositif de collecte et de traitement des signalements et de troubles exprimés par les riverains. L'exploitant communique aux personnes intéressées avant le démarrage des travaux, les modalités à suivre pour porter à sa connaissance les dysfonctionnements ou troubles constatés et les coordonnées téléphoniques et postales (y compris de messagerie électronique) de la personne responsable. Ces modalités sont décrites dans un document communiqué à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Dans l'année de mise en service des éoliennes, l'exploitant réalise des **prises de vue** depuis les points à l'origine des photomontages présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en période estivale et hivernale. Une **interprétation de la situation réelle** par rapport à la situation envisagée dans ce dossier est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit son achèvement. Elle est accompagnée, le cas échéant, du plan d'actions nécessaire à la réduction des impacts initialement non identifiés ou supérieurs à ceux initialement évalués. Le calendrier prévisionnel d'accomplissement de ces actions accompagne la transmission précitée.

## **Article II-4 : Surveillance des niveaux sonores**

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre le programme de surveillance complémentaire défini au présent article.

Le programme mentionné à l'alinéa précédent spécifie les modalités de réalisation des campagnes de mesures de la situation acoustique, les niveaux sonores et émergences maximaux retenus ainsi que de la tonalité marquée à réaliser, en période de jour et de nuit. Ce programme prévoit a minima une mesure en été en présence de végétation et une mesure en hiver en l'absence de végétation, la première de ces 2 campagnes de mesure devant être réalisée dans un délai maximal de 6 mois après la mise en service de la première éolienne. Les mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette disposition est répétée à chaque première mise en service d'un aérogénérateur.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard un mois après l'achèvement de la campagne de mesure.

## **Article II-5 : Actions correctives**

L'exploitant exploite les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux valeurs réglementaires

définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas d'anomalie ou d'écart, l'exploitant en analyse les causes et prend les mesures nécessaires. Il met en place les éventuelles mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) dont l'efficacité est contrôlée par une nouvelle campagne de mesures engagée dans un délai de deux mois après la mise en œuvre des mesures compensatoires précitées.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

#### **Article II-7 : Cessation d'activité – Remise en état des sols**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, les modalités de remise en état du site sont conformes à celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux prescriptions suivantes :

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les installations adaptées.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation totale des fondations n'est pas requise, sont réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les taux de recyclage/réutilisation des déchets issus du démantèlement sont les suivants :

- supérieur ou égal à 90 %

- supérieur ou égal à 35 % / rotor

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER**

Sans objet.

### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sans objet.

### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

Sans objet.

### **TITRE VI**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article VI-1 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 181-7 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

##### **Article VI-2 : Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PORSPORDER et pourra y être consultée ;

2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de PORSPORDER pendant une durée minimum d'un mois ;

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BRELES, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANDUNVEZ, LANILDUT, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PORSPODER, PLOURIN.

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

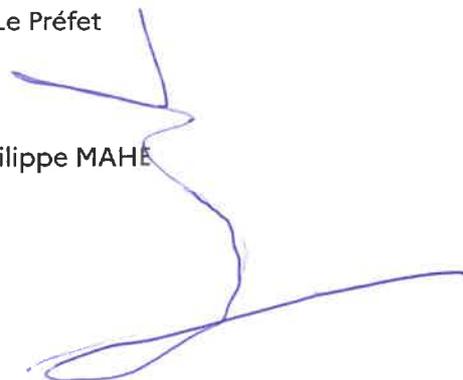
### Article VI-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la commune de PORSPODER et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la société Parc éolien de PORSPODER.

Fait à Quimper le **28** JUIL. 2022

Le Préfet

Philippe MAHE



#### Destinataires :

M. le sous-préfet de Brest

Société Parc éolien de Porspoder (ERG)

DREAL Rennes, UD DREAL 29, DDTM, DRAC

Madame et Messieurs les maires de :

PLOUDALMEZEAU, PORSPODER, BRELES,

LAMPAUL-PLOUARZEL, LANDUNVEZ, LANILDUT

PLOUARZEL et PLOURIN

M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Iroise